



ARRETE N° ARI_2025_705

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE QUATRE BENNES SUR LES PARKINGS, A PROXIMITE DES P.A.V., RUE HONORE DAUMIER, CHEMIN DES ROLLANDINES, AVENUE EMILE LACHAUX ET MONTEE DES FRIGOULES ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU 29 DECEMBRE 2025 AU 25 JANVIER 2026

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_221 du 1^{er} mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020,

Vu le marché public du 1^{er} octobre 2025, relatif à la mise ne fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,



ARRETE N° ARI_2025_705

Vu la demande présentée par laquelle la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (demeurant 1260, avenue Théodore Aubanel – 84500 BOLLENE), sollicite l'autorisation de stationnement de quatre bennes destinées à la collecte des sapins de Noël.

Vu la situation des lieux,

Considérant que l'installation des bennes sur les parkings rue Honoré Daumier, chemin des Rollandines, avenue Emile Lachaux et montée des Frigoules nécessite que la Communauté de Communes Rhône Lez Provence prenne les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous durant la période d'occupation du domaine public.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Du 29 décembre 2025 au 25 janvier 2026, le stationnement sera temporairement réglementé sur les parkings rue Honoré Daumier, chemin des Rollandines, avenue Emile Lachaux et montée des Frigoules dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit sur les zones de dépôt des bennes, qui ne devront pas barrer la circulation.

L'emplacement des bennes ne devra pas gêner la visibilité des conducteurs (VL, PL et cyclomoteurs). Elles seront positionnées comme suit :

- réservation d'un emplacement à proximité des P.A.V sur le parking, rue Honoré Daumier,
- réservation d'un emplacement à proximité des P.A.V sur le parking, chemin des Rollandines,
- réservation d'un emplacement devant les P.A.V., montée des Frigoules,
- réservation d'un emplacement à proximité des P.A.V., en face du centre technique municipal, avenue Emile Lachaux.

L'accès aux piétons sera maintenu. La Communauté de Communes Rhône Lez Provence, devra laisser libre un cheminement pour les piétons.



ARRETE N° ARI_2025_705

Entretien de la voirie :

Le pétitionnaire assurera en permanence la propreté de la chaussée dans les zones du dépôt des bennes et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications du pétitionnaire (Cerfa...) et du manuel de chantier.

Le pétitionnaire devra mettre en place des panneaux ou affiches interdisant le stationnement 48h avant son intervention afin de réserver les emplacements.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

La signalisation devra être maintenue pendant la présence des bennes. Elle sera déposée par le pétitionnaire dès qu'il n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le dépôt des bennes sera réalisé le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au dépôt des bennes ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit du lieu de dépôt des bennes, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tout dépôt de bennes risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.



ARRETE N° ARI_2025_705

Ville de Bollène

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

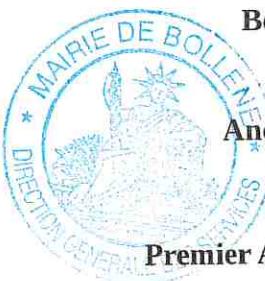
ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 18 DEC 2025

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

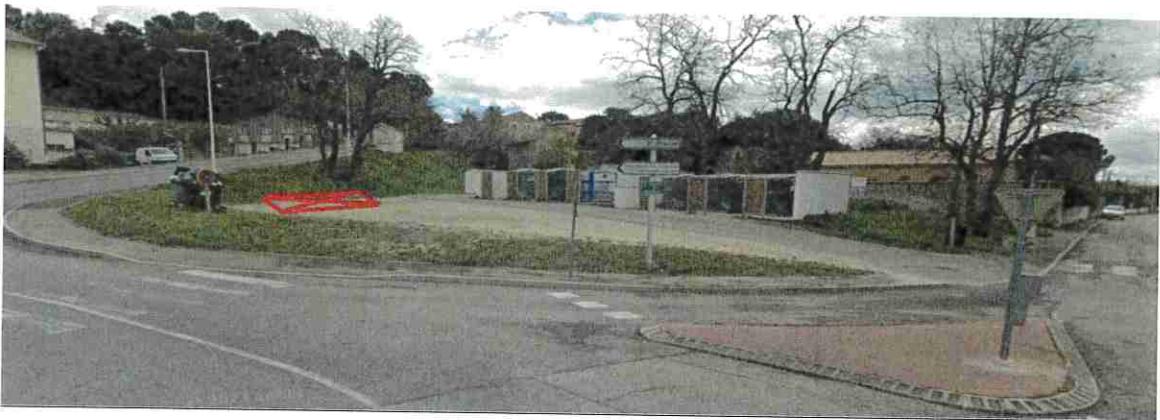


Reçu en Préfecture le :
Affiché le : mis en ligne le 18/12/2025
Notifié le :
Exécutoire le :



MISE EN PLACE DE BENNE POUR RECUPERATION DES SAPINS DE NOËL

Montée des Frigoules :



Avenue Emile Lachaux (parking tabarro) :



Parking des Rollandines :



Centre aquatique intercommunal :

